



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-136

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-24-002 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-15 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de WATTRELOS (Nord) (3 pages)	Page 4
R32-2020-04-24-001 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-17 modifiant l'arrêté du 11 avril 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de WASQUEHAL (Nord) (3 pages)	Page 8
R32-2020-04-24-003 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-22 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de COMPIEGNE-NOYON (Oise) (3 pages)	Page 12

DRAAF

R32-2020-03-26-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - CARDOT Pierre-Louis (2 pages)	Page 16
R32-2020-03-20-001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - TRICOTTEUX Jérémy (3 pages)	Page 19
R32-2020-02-20-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BUYASSE Alexandre (2 pages)	Page 23
R32-2020-02-22-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DENIS Pierre Marie (2 pages)	Page 26
R32-2020-03-06-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL OLIVIER (2 pages)	Page 29
R32-2020-02-29-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PLISTA (2 pages)	Page 32
R32-2020-02-29-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL VAN MAELE SALLANDRE (2 pages)	Page 35
R32-2020-02-15-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BELLANGER PERE ET FILS 1 (2 pages)	Page 38
R32-2020-02-15-006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BELLANGER PERE ET FILS 2 (2 pages)	Page 41
R32-2020-02-29-010 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BUYASSE 1 (2 pages)	Page 44
R32-2020-02-29-011 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BUYASSE 2 (2 pages)	Page 47
R32-2020-03-08-003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - LAHAYE Eric (2 pages)	Page 50
R32-2020-02-15-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SC Georges TERNYNCK (2 pages)	Page 53

R32-2020-02-23-005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SOCIETE GERLO BIO (2 pages)	Page 56
R32-2020-02-03-027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA SOCIETE SEBBE (2 pages)	Page 59
R32-2020-02-16-009 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCHYTTE Sébastien (2 pages)	Page 62
R32-2020-02-15-008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SOCIETE SAPINS CHIVORET (2 pages)	Page 65
R32-2020-02-28-007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - TOURNEUX Bernadette (2 pages)	Page 68
R32-2020-03-20-002 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA MICHELET (2 pages)	Page 71
R32-2020-03-20-003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA SOCIETE DELHORDE (3 pages)	Page 74
R32-2020-03-20-004 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA MACAIGNE (3 pages)	Page 78
R32-2020-02-02-006 - Contrôle des structures-Autorisation tacite d'exploiter-VANNESTE CELINE (2 pages)	Page 82

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-24-002

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-15 modifiant l'arrêté du
30 septembre 2019 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
WATTRELOS (Nord)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2020-15 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2019
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
WATTRELOS (NORD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/028 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2019-144 du 30 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants et notamment celle effectuée par le conseil départemental du Nord ;

Vu les désignations des représentants du personnel et notamment, d'une part, celle du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et, d'autre part, celle du représentant des organisations syndicales suite aux résultats des dernières élections professionnelles au comité technique d'établissement du centre hospitalier de Wattrelos ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Wattrelos est celle fixée en annexe 1.

Article 2 :

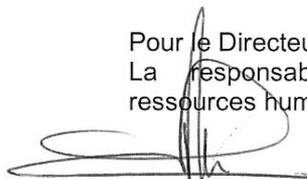
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de Wattrelos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion des
ressources humaines hospitalières



Virginie VITTU

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Dominique BAERT, maire de la commune de Wattrelos ;
- Madame Marie-Christine RINGOTTE, représentante de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Soraya FAHEM, représentante du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Bruno SIVERY, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Leila AMARGLISSE représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Yannick SOBANIAK, représentant désigné par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur René DECEUNINCK, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Albert DELECOURT (union départementale des associations familiales du Nord), représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord, et un représentant des usagers désigné par le Préfet du Nord en attente de désignation.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- le Vice-Président du Directoire du centre hospitalier de Wattrelos ;
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing, à Tourcoing, ou son représentant ;
- le représentant des familles de personnes hébergées en unité de soins de longue durée ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-24-001

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-17 modifiant l'arrêté du
11 avril 2019 fixant la composition nominative du conseil
de surveillance du centre hospitalier intercommunal de
WASQUEHAL (Nord)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-17 MODIFIANT L'ARRETE DU 11 AVRIL 2019 FIXANT
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (NORD)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DOS-CS/015 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal ;

Vu l'arrêté DOS-SDE-GRHH-2019-101 du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission médicale d'établissement du 17 décembre 2019 ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Claire PAGNIEZ (renouvellement de mandat) et de Madame le Docteur Stéphanie VANCOMPERNOLLE en qualité de représentantes de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 2019 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal est modifié comme suit:

La phrase « Madame le Docteur Anne-Sophie RIDAO et Madame le Docteur Claire PAGNIEZ, représentantes de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Madame le Docteur Claire PAGNIEZ et Madame le Docteur Stéphanie VANCOMPERNOLLE, représentantes de la commission médicale d'établissement ».

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion des ressources
humaines hospitalières



Virginie VITTU

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Stéphanie DUCRET, maire de la commune de Wasquehal ;
- Monsieur le Docteur Jean-Charles RAPTIN, représentant de la commune de Wasquehal ;
- Monsieur Didier ELLART et Monsieur Eric DURAND, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Madame Barbara COEVOET, représentant le Président du conseil départemental du Nord.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Claire PAGNIEZ et Madame le Docteur Stéphanie VANCOMPERNOLLE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine BUREAU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Franck VISTE et Monsieur Laurent BAUCHER, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Joël KEIREL et Monsieur le Docteur Alain PREZ, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Christian LOISON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Marc BEHAREL (union départementale des associations familiales) et Madame Danièle BULA (union départementale des associations familiales), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

II- Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-Président du Directoire du centre hospitalier intercommunal de Wasquehal ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing à Tourcoing ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en unité de soins de longue durée ou en établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-24-003

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-22 modifiant l'arrêté du
25 octobre 2019 fixant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier
intercommunal de COMPIEGNE-NOYON (Oise)

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2020-22 MODIFIANT L'ARRÊTE DU 25 OCTOBRE 2019
FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE COMPIEGNE-NOYON (OISE)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté DH-GOUV n° 2013-13 du 5 avril 2013 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRH-2019-110 du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 05 juin 2019, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu le courrier de Monsieur Michel LE CARRERES en date du 2 mars 2020, informant de sa démission avec effet immédiat de sa qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant la composition nominative du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon est modifié comme suit :

La phrase « Monsieur Michel LE CARRERES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise » est remplacée par « Un membre en qualité de personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet de l'Oise ».

Article 2 :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon est celle fixée en annexe 1.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Directrice du centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion des
ressources humaines hospitalières



Virginie VITTO

ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

I-Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean DESESSART, représentant du conseil départemental de l'Oise
- Monsieur Philippe MARINI, maire de Compiègne, commune siège,
- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,
- Monsieur Bernard HELLAL, représentant de l'agglomération de la région de Compiègne,
- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le docteur Georges DIAB et Monsieur le docteur Thomas GUIDEZ, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Elodie JACEK, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Madame Sabrina HOTTE-BEURDELEY et Madame Catherine PONNOU-DELAFFON, représentantes du personnel désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Marie-Odile GUILLON en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Jean DE LA SELLE et Monsieur Daniel HIBERTY (union départementale des associations familiales de l'Oise), en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Un membre en qualité de personnalité qualifiée en attente de désignation par Monsieur le Préfet de l'Oise.

DRAAF

R32-2020-03-26-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
CARDOT Pierre-Louis



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-209
Réf DRAAF : 84

Monsieur CARDOT Pierre-Louis
19 rue du 11 novembre 1918
02370 CREPY SUR SERRE

Amiens, le 26 mars 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pierre-Louis CARDOT à CRECY SUR SERRE enregistrée complète le 4 octobre 2019 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pierre-Louis CARDOT portant le délai de fin d'instruction au 4 avril 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre-Louis CARDOT portant sur 199 ha 13 a 22 ca dans le cadre de son projet d'installation au sein de la SCEA CARDOT à CRECY SUR SERRE en qualité d'associé exploitant ;

Considérant qu'une demande partiellement concurrente a été déposée par Monsieur Jean-Marc SERVAIS à ASSIS SUR SERRE portant sur 7 ha 81 a 11 ca ;

Considérant qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Pierre-Louis CARDOT s'inscrit dans le cadre d'une installation aidée pour mettre en valeur, après opération, la surface dont dispose l'EARL CARDOT, le plaçant au 1er rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc SERVAIS déposée le 15 janvier 2020 n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc SERVAIS correspond à un agrandissement d'une exploitation de 36 ha 41 a 95 ca, le plaçant au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code rural et de la pêche maritime, " l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs" ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre-Louis CARDOT est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de Monsieur Jean-Marc SERVAIS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CARDOT Pierre-Louis **est autorisé** à exploiter les parcelles mises en valeur par l'EARL CARDOT sises sur le territoire des communes de CHATILLON les SONS, CRECY SUR SERRE, DERCY, La FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY sur CRECY, MORTIERS, PARGNY les BOIS, POUILLY sur SERRE et RIBEMONT d'une contenance 199 ha 13 a 22 ca cadastrées pour CHATILLON les SONS : ZI 7 ; pour CRECY SUR SERRE : AE 304, AB 315, AC 141, YH 13, YR 50, YS 21, YS 22, YS 56, YA 19, YH 11, YR 9, YR 49, YS 20, AE 303, YH 12, YS 55, YV 5, YR 28, YR 27, YC 9, YH 14, YR 8, YR 18, YR 19, YR 20, YR 26, YR 41, YR 51, YR 52, YK 13, YK 15, YK 16, YV 6, YR 22, YR 23, YR 24, YV 4, YR 25, YR 29; pour DERCY : ZL 13, ZL 14, ZL 15; pour La FERTE CHEVRESIS : ZP 1, ZP 2, ZP 3, ZP 45, ZP 46, ZM 84, ZN 7, ZN 29 ; pour MONTIGNY sur CRECY : AC 108, AK 138, ZA 12, AD 48, AE 117, AK 140, AC 94, AC 96, AC 107, AD 34, AD 35, AE 44, AE 118, AK 92, AK 93, AK 94, AK 119, AK 137, AK 139, ZA 11, ZA 13, ZC 29, ZC 28, AC 43, AD 33, AK 68, AK 89, AB 366, AC 31, AD 28, AH 42, AD 29 ; pour MORTIERS : ZA 34, ZB 37, ZA 21, ZB 10, ZB 11, ZC 26, ZC 27, ZA 33, ZB 9, ZB 36, ZC 12, ZC 44, ZC 45, ZE 16, ZE 17, ZE 36, ZE 37 ; pour PARGNY les BOIS : ZH 82 ; pour POUILLY sur SERRE: ZR 35 et pour RIBEMONT: ZH 11, ZK 13 en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL CARDOT à CRECY SUR SERRE .

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-20-001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter -
TRICOTTEUX Jérémy



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2020-008
Réf DRAAF : 89

MONSIEUR TRICOTTEUX JEREMY
16 RUE DU TEMPLE
02120 SAINS RICHAUMONT

Amiens, le 20 mars 2020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jérémy TRICOTTEUX à VAUX ANDIGNY enregistrée complète le 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jérémy TRICOTTEUX, exploitant à titre secondaire, portant sur 1 ha 56 a 40 ca dans le cadre d'un agrandissement ;

Considérant que cette demande est concurrente à celle déposée par la SCEA MACAIGNE, société en cours de constitution ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Jérémy TRICOTTEUX exerce à titre principal une activité salariée ;

Considérant que Monsieur Jérémy TRICOTTEUX, exploitant individuel, mettra en valeur, après opération, une superficie de 56 ha 09 a 37 ca, pour 0,5 UTANS, soit 112 ha 18 a 714 ca par UTANS ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy TRICOTTEUX correspond à un agrandissement d'exploitation relevant du 5ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la SCEA MACAIGNE est en cours de constitution entre deux associés exploitants, Monsieur Philippe MACAIGNE et Monsieur Pierre MACAIGNE, avec une superficie de 103 ha 86 a 53 ca à laquelle il convient d'ajouter la surface faisant l'objet de la présente demande ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que Monsieur Pierre MACAIGNE exerce à titre principal une activité salariée;

Considérant que la demande de la SCEA MACAIGNE correspond à l'agrandissement d'une exploitation avec deux associés disposant d'une surface totale de 221 ha 52 a 95 ca pour 1,5 UTANS soit 147,6862 par UTANS ;

Considérant que la demande de la SCEA MACAIGNE correspond à un agrandissement d'exploitation relevant du 6ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy TRICOTTEUX est, par conséquent, prioritaire par rapport la demande de la SCEA MACAIGNE ;

ARRETE

Article 1^{er} : MONSIEUR TRICOTTEUX JEREMY **est autorisé** à exploiter la parcelle sise sur la commune de VAUX ANDIGNY d'une contenance de 1 ha 56 a 40 ca cadastrée ZR 1 provenant de l'exploitation de la SCEA DE BEAUTIGNIES à VAUX ANDIGNY .

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-20-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
BUYSSSE Alexandre

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-223

Affaire suivie par : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BUYASSE Alexandre

2 rue de Marle

02120 LE HERIE LA VIEVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le

08 NOV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 128 ha 93 a 01 ca + bâtiment

Lieu de reprise : Bohain en Vermandois, Puisieux et Chanlieu, Le Hérie La Vieville, Andigny, Proix, Hauteville, Bernot

Parcelles : Bohain en Vermandois : Y 35, AM 33, X 69, Y 137, Z 70, Z 73, AY 2, AY 41, W 31, X 45, X 71, X 70, X 128, Z 39, W 104, W 126, W 773, W 774, X 127 ; Puisieux et Chanlieu : A 39, B 15, B 53, ZD 11, ZD 14 ; Le Hérie la Vieville : B 10, B 3, B 80, B 81, B 148, B 149, B 192 ; Audigny : ZL 20 ; Proix : ZA 46, ZB 40 ; Hauteville : ZA 123, ZE 16, ZB 123, ZB 8, ZB 7, ZA 124, ZA 131, ZE 26, ZE 75, ZA 121 ; Bernot : YC 10, YI 23

Ancien exploitant : Monsieur BUYASSE Eric
à LE HERIE LA VIEVILLE

Ce dossier est enregistré complet le 29/10/19 sous le numéro 02-2019-223.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/02/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

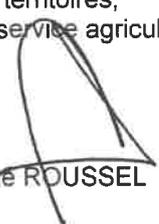
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture


Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-22-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
DENIS Pierre Marie

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-216

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur DENIS Pierre Marie

2 rue de Gambault
02400 LUCY LE BOCAGE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 08 NOV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : Entrée dans la SCEV DENIS METIVIER à Lucy le Bocage

Lieu de reprise : Essômes sur Marne, Nanteuil sur Marne, Romeny sur Marne

Surface : 3 ha 95 a 63 ca

Parcelles : Essômes sur Marne : ZO 32, ZO 33, ZW 23, YS 1, YE 1, ZO 173p, YD 166, ZO 148, ZX 86, YS 50, ZO 174, ZP 102, ZP 108, ZP 109 ; Nanteuil sur Marne : ZC 119, ZC 120 ; Romeny sur Marne : ZC 134

Ce dossier est enregistré complet le 22/10/19 sous le numéro 02-2019-216.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/02/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-03-06-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL OLIVIER

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-226

Affaire suivie par : Catherine MACRONC⁰⁷
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL OLIVIER

8 rue du Château
02300 CAMELIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 21 NOV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 45 a 80 ca

Lieu de reprise : Camelin

Parcelles : Camelin : ZB 46, ZE 32

Ancien exploitant : biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 06/11/19 sous le numéro 02-2019-226.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 06/03/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

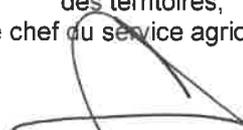
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-29-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL PLISTA

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-221

Affaire suivie par : Catherine MACRON 
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL PLISTA

3 rue des remparts du midi
02820 CORBENY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 08 NOV. 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 51 a 15 ca

Lieu de reprise : Juvincourt et Damary

Parcelles : Juvincourt et Damary : YA 1, YA 2

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 29/10/19 sous le numéro 02-2019-221.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/02/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-29-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
EARL VAN MAELE SALLANDRE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-222

Affaire suivie par : Catherine MACRON *cm*

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL VANMAELE SALLANDRE

1 rue de Morcourt
02100 ROUVROY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 08 NOV. 2019

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 83 a

Lieu de reprise : Rouvroy

Parcelles : Rouvroy : ZD 2

Ancien exploitant : Monsieur BAILLON Lucien
à ROUVROY

Ce dossier est enregistré complet le 29/10/19 sous le numéro 02-2019-222.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/02/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

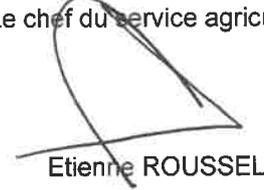
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-15-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC BELLANGER PERE ET FILS 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-213

Affaire suivie par : Catherine MACRON *CM*
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

GAEC SOCIETE BELLANGER PERE ET FILS

1 rue Lantève
02400 BOURESCHES

Le **07 NOV. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 61 ha 79 a 48 ca

Lieu de reprise : Bouresches, Domptin, Lucy le Bocage, Villiers Saint Denis

Parcelles : Bouresches : ZH 36; Domptin : B 1108, B 1202, ZK 20, ZK 21, ZK 51, ZK 52, ZK 53, B 1203, B 1481, ZA 28, ZL 253, ZL 254 ; Lucy le Bocage : ZH 42, ZI 14, ZL 35, ZL 36, ZL 37, ZL 39, ZI 17, ZL 40, ZL 23, ZL 38, ZL 44, AB 146, AB 148, AB 181, ZL 40, AI 101, AI 105, AI 106, ZI 15, ZI 43, ZI 19, ZI 42, AB 7, ZA 74, ZA 84, ZE 24, ZI 12, ZI 13, ZI 23, ZL 30, ZL 41, ZI 16 ; Villiers Saint Denis : ZB 12, ZB 13

Ancien exploitant : Monsieur BELLANGER Clément
à BOURESCHES

Ce dossier est enregistré complet le 15/10/19 sous le numéro 02-2019-213.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture

Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-15-006

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC BELLANGER PERE ET FILS 2

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-214

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

GAEC SOCIETE BELLANGER PERE ET FILS

1 rue Lantève
02400 BOURESCHES

Le **07 NOV. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 89 ha 55 a 32 ca

Lieu de reprise : Bouresches, Lucy le Bocage, Essômes sur Marne, Bussiares, Belleau

Parcelles : Essômes sur Marne : ZK 62, XR 10, ZW 125, XR 7, XV 16, XV 17, XV 35, XW 191, XW 259, XW 45, ZK 60, ZK 61, ZM 7, ZV 25, ZV 26, ZR 30, ZR 31, YH 9, YH 10, YR 22 ; Bussiares : B 170, B 43 ; Belleau B 269, B 270 ; Bouresches : Y 39, Y 40, ZH 3, ZE 189, B 172, B 173, B 428, B 429, B 430, B 530, Y 23, Y 34, Y 35, Y 36, ZE 5, ZE 10, ZE 76, ZE 77, ZE 80, ZE 82, ZE 83, ZI 1 ; Lucy le Bocage : AI 103, AI 104, AE 1, AE 19, AH 60, AH 64, AH 208, AH 209, AH 215, AH 216, AI 47, AI 48, AI 53, AI 74, AI 76, AI 77, AI 87, AI 88, AI 116, AI 118, AI 119, AI 124, AI 101, AI 105, ZB 17, ZB 19, AE 31, AI 15

Ancien exploitant : Monsieur BELLANGER Olivier
à BOURESCHES

Ce dossier est enregistré complet le 15/10/19 sous le numéro 02-2019-214.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

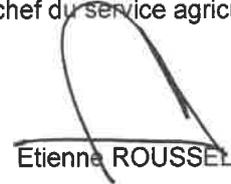
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-29-010

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC BUYASSE 1

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-224

Affaire suivie par : Catherine MACRON cm

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC BUYSSE

2 rue de Marle

02120 LE HERIE LA VIEVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **08 NOV. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 128 ha 93 a 01 ca + Bâtiment

Lieu de reprise : Bohain en Vermandois, Puisieux et Chanlieu, Le Hérie La Vieville, Andigny, Proix, Hauteville, Bernot

Parcelles : Bohain en Vermandois : Y 35, AM 33, X 69, Y 137, Z 70, Z 73, AY 2, AY 41, W 31, X 45, X 71, X 70, X 128, Z 39, W 104, W 126, W 773, W 774, X 127 ; Puisieux et Clanlieu : A 39, B 15, B 53, ZD 11, ZD 14 ; Le Hérie la Vieville : B 10, B 3, B 80, B 81, B 148, B 149, B 192 ; Audigny : ZL 20 ; Proix : ZA 46, ZB 40 ; Hauteville : ZA 123, ZE 16, ZB 123, ZB 8, ZB 7, ZA 124, ZA 131, ZE 26, ZE 75, ZA 121 ; Bernot : YC 10, YI 23

Ancien exploitant : Monsieur BUYSSE Alexandre
à LE HERIE LA VIEVILLE

Ce dossier est enregistré complet le 29/10/19 sous le numéro 02-2019-224.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-29-011

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
GAEC BUYSSSE 2

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-225

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

GAEC BUYASSE

2 rue de Marle

02120 LE HERIE LA VIEVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **08 NOV. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 129 ha 47 a 62 ca + bâtiments

Lieu de reprise : Bohain en Vermandois, Le Hérie la Vieville, Housset, Landifay et Bertaignemont, Monceau le Neuf et Faucouzy, Sains Richaumont, Hauteville

Parcelles : Bohain en Vermandois : Y 32, Y 59, Y 61, AY 73, AX 84, Z 36, Z 66, Z 67, Z 68, Z 69, AY 74, AY 42, Z 72, Z 75, Z 106, AX 27, AX 28 ; Le Hérie la Vieville : A 129, A 32, A 189, A 41, A 95, A 201, B 74, B 130, B 175, B 40, B 79, B 120, B 196, B 121, A 134 ; Housset : ZA 1, Landifay et Bertaignemont : ZH 15, ZH 23 ; Monceau le Neuf et Faucouzy: ZO 5, Sains Richaumont : ZI 7 ; Hauteville : ZC 8, ZE 31, ZD 2, YE 28, YE 29, ZB 114, ZC 57, ZD 1, ZB 17, ZB 113, ZD 68, ZC 47, ZC 50, ZC 58, ZC 92

Ancien exploitant : Monsieur BUYASSE Géry
à LE HERIE LA VIEVILLE

Ce dossier est enregistré complet le 29/10/19 sous le numéro 02-2019-225.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/02/2019 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-03-08-003

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
LAHAYE Eric

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-227

Affaire suivie par : Catherine MACRON *cm*
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur LAHAYE Eric

16 rue Amiral Saint Hilaire
02270 CRECY SUR SERRE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **21 NOV. 2019**

Monsieur ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : entrée dans l'EARL LA FERME D'ADRIEN à Crécy sur Serre

Lieu de reprise : Chevennes, Housset, Sains Richaumont

Parcelles : Chevennes : ZA 16, ZA 17, ZI 5 ; Housset : ZA 13, ZA 16, ZA 8, ZA 19, ZA 29, ZB 1, ZD 3, ZD 10, ZE 1 ; Sains Richaumont : ZL 7, ZO 8, ZE 6, ZE 16, ZE 18, ZE 36, ZE 40, ZE 65, ZE 115, ZI 11, ZI 55, ZK 43, ZM 107, ZP 1, ZP 29

Ancien exploitant : /

Ce dossier est enregistré complet le 08/11/19 sous le numéro 02-2019-227.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 08/03/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-15-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SC Georges TERNYNCK

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-212

Affaire suivie par : Catherine MACRON 
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SC GEORGES TERNYNCK

Ferme de Séru
02240 RIBEMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 OCT. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 8 ha 19 a 54 ca

Lieu de reprise : Ribemont

Parcelles : Ribemont : YI 1002

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 15/10/19 sous le numéro 02-2019-212.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

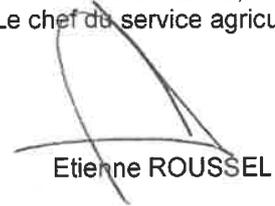
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef de service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-23-005

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA SOCIETE GERLO BIO

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-217

Affaire suivie par : Catherine MACRON
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA GERLO BIO

Ferme de Gerlaux
02370 OSTEL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **08 NOV. 2019**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 50 a + bâtiments

Lieu de reprise : Ostel

Parcelles : Ostel : C 166, C 168, C 177, C 169, C 176 p, C 178 p, C 185

Ancien exploitant : EARL de GERLAUX
à OSTEL

Ce dossier est enregistré complet le 23/10/19 sous le numéro 02-2019-217.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 23/02/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

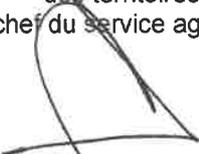
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi
adresse : 50, boulevard de Lyon -02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-03-027

**Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCEA SOCIETE SEBBE**

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-210

Affaire suivie par : Catherine MACRON *cm*
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA SOCIETE SEBBE PA

14 Grande rue
02480 ARTEMPS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 OCT. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 17 ha 02 a 91 ca

Lieu de reprise : Clastres, Tugny et Pont

Parcelles : Clastres : ZK 5, ZK 15, ZH 52, ZL 19 ; Tugny et Pont : ZC 10

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 03/10/19 sous le numéro 02-2019-210.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 03/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

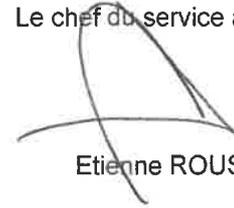
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-16-009

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SCHYTTE Sébastien

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-215

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur SCHYTTE Sébastien

2 Hameau de Thorigny
02420 LEHAUCOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 07 NOV. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 4 ha 31 a 56 ca

Lieu de reprise : Saint Quentin, Omissy

Parcelles : Saint Quentin : ZK 24, ZL 58 ; Omissy : C 42

Ancien exploitant : EARL DE THORIGNY
à LEHAUCOURT

Ce dossier est enregistré complet le 16/10/19 sous le numéro 02-2019-215.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 16/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

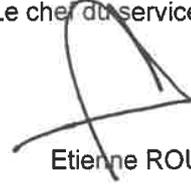
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-15-008

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
SOCIETE SAPINS CHIVORET

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-211

Affaire suivie par : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

SOCIETE SAPINS CHIVORET

Ferme de Parpe
02260 LA CAPELLE

Le **30 OCT. 2019**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 3 ha 99 a 70 ca

Lieu de reprise : Laigny

Parcelles : Laigny : ZN 9, ZN 10

Ancien exploitant : M. CHIVORET Jean-Luc
à LA CAPELLE

Ce dossier est enregistré complet le 15/10/19 sous le numéro 02-2019-211.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 15/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

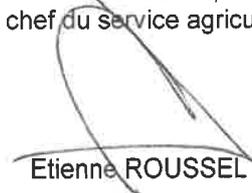
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-02-28-007

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter -
TOURNEUX Bernadette

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-218

Affaire suivie par : Catherine MACRON cm
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame TOURNEUX Bernadette

97 avenue Descartes
93370 MONTFERMEIL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le 08 NOV. 2019

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 84 a 77 ca

Lieu de reprise : Lesquielles Saint Germain

Parcelles : Lesquielles Saint Germain : YA 3

Ancien exploitant : Biens libres

Ce dossier est enregistré complet le 28/10/19 sous le numéro 02-2019-218.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/02/2020 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

DRAAF

R32-2020-03-20-002

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
MICHELET



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-234
Réf DRAAF : 86

SCEA MICHELET
rue de Levallois
08300 AVANCON

Amiens, le 20 mars 2020

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MICHELET représentée par Monsieur Gautier DELHORBE à AVANCON enregistrée complète le 27 novembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA MICHELET portant le délai de fin d'instruction au 27 mai 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA MICHELET portant sur 11 ha 38 a 22 ca ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA MICHELET ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LAVERGNY, représentée par Monsieur Simon BOURNONVILLE et Monsieur Daniel BOURNONVILLE, à PARFONFRU, preneur en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA MICHELET exploite 190 ha 06 a ;

Considérant que la demande de la SCEA MICHELET constituée d'un associé exploitant, s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 201 ha 44 a 22 ca, pour 1 UTANS, la plaçant au 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la SCEA DE LAVERGNY, constituée d'un associé exploitant, exploite 292 ha 31a ;

Considérant que la surface de la SCEA DE LAVERGNY serait, après opération, de 280 ha 92 a 78 ca pour 1 UTANS, la plaçant au 7ème rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé fixe les critères permettant de départager des exploitants relevant du même rang de priorité, en tenant compte notamment la diversité de l'agriculture picarde avec la valorisation des productions spécialisées et la consolidation des filières animales ;

Considérant que la SCEA DE LAVERGNY s'inscrit dans ce cadre de diversification de par la présence d'un élevage de bovins viande ;

Considérant que la SCEA MICHELET n'a pas d'élevage sur son exploitation ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place prioritaire au sens du 1° de cet article ;

Considérant que la SCEA MICHELET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA DE LAVERGNY ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA MICHELET **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de PARFONDRU, EPPES et ATHIES sous LAON d'une contenance de 11 ha 38 a 22 ca cadastrées pour PARFONDRU: A 17p, A 46p, A 13p, A 14p ; pour EPPES : ZI 27p et pour ATHIES sous LAON : ZK 214 p, ZW 14 provenant de l'exploitation de la SCEA DE LAVERGNY à PARFONDRU .

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-20-003

Contrôle des structures - Refus d'exploiter - SCEA
SOCIETE DELHORDE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-237
Réf DRAAF : 87

SCEA SOCIETE DELHORBE
5 Route de la Selve
02150 NIZY LE COMTE

Amiens, le 20 mars 2020

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA SOCIETE DELHORBE représentée par Monsieur Quentin DELHORBE à NIZY LE COMTE enregistrée complète le 4 décembre 2019 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de la SCEA SOCIETE DELHORBE portant le délai de fin d'instruction au 4 juin 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA SOCIETE DELHORBE portant sur 11 ha 39 a 17 ca ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par la SCEA SOCIETE DELHORBE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE LAVERGNY, représentée par Monsieur Simon BOURNONVILLE et Monsieur Daniel BOURNONVILLE, à PARFONDRU, exploitant en place ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA SOCIETE DELHORBE exploite 178 ha 03 a ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de la SCEA SOCIETE DELHORBE constituée d'un associé exploitant à titre secondaire, s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'une exploitation pour mettre en valeur après opération une superficie de 189 ha 42 a 17 ca, pour 0,5 UTANS, soit 374 ha 84 a 34 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA SOCIETE DELHORBE relève du 7ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la SCEA DE LAVERGNY, constituée d'un associé exploitant, exploite 292 ha 31 a ;

Considérant que la surface de la SCEA DE LAVERGNY serait, après opération, de 280 ha 91 a 83 ca pour 1 UTANS, la plaçant au 7ème rang de priorité du SDREA susvisé ;

Considérant que l'article 5 du SDREA susvisé fixe les critères permettant de départager des exploitants relevant du même rang de priorité, en tenant compte notamment de la diversité de l'agriculture picarde avec la valorisation des productions spécialisées et la consolidation des filières animales ;

Considérant que la SCEA DE LAVERGNY s'inscrit dans ce cadre de diversification de par la présence d'un élevage de bovins viande ;

Considérant que la SCEA SOCIETE DELHORBE n'a pas d'élevage sur son exploitation ;

Considérant en conséquence qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter doit être refusée du fait de la présence d'un preneur en place prioritaire au sens du 1° de cet article ;

Considérant que la SCEA SOCIETE DELHORBE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA DE LAVERGNY ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA SOCIETE DELHORBE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de PARFONDRU, EPPES et ATHIES sous LAON d'une contenance de 11 ha 39 a 17 ca cadastrées pour PARFONDRU : A 17p, A 46p, A 13p, A 14p ; pour EPPES: ZI 27p et pour AtTHIES sous LAON : ZK 214 p, ZW 14 provenant de l'exploitation de la SCEA DE LAVERGNY à PARFONDRU .

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-03-20-004

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA
MACAIGNE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur
DDT de l'Aisne
Service Agriculture

Réf. : 02-2019-242
Réf DRAAF : 88

SCEA MACAIGNE
2 Ferme de Trémont
02120 NOYALES

Amiens, le 20 MARS 2020

Arrêté préfectoral portant refus partiel d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA MACAIGNE à VAUX ANDIGNY enregistrée complète le 11 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 12 mars 2020 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA MACAIGNE portant sur une surface de 117 ha 66 a 41 ca ;

Considérant la demande partiellement concurrente sur une surface de 1 ha 56 a 40 ca présentée par Monsieur Jérémy TRICOTTEUX à VAUX ANDIGNY qui exploite une superficie de 54 ha 52 a 97 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA MACAIGNE est en cours de constitution entre deux associés exploitants, Monsieur Philippe MACAIGNE et Monsieur Pierre MACAIGNE, avec une superficie de 103 ha 86 a 53 ca à laquelle il convient d'ajouter la surface faisant l'objet de la présente demande ;

Considérant que Monsieur Pierre MACAIGNE exerce à titre principal une activité salariée ;

Considérant que la demande de la SCEA MACAIGNE correspond à l'agrandissement d'une exploitation avec deux associés exploitants, disposant d'une surface totale de 221 ha 52 a 95 ca pour 1,5 UTANS soit 147,6862 par UTANS ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de la SCEA MACAIGNE correspond à un agrandissement d'exploitation relevant du 6ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que Monsieur Jérémy TRICOTTEUX exerce à titre principal une activité salariée ;

Considérant que Monsieur Jérémy TRICOTTEUX, exploitant individuel, mettra en valeur, après opération, une superficie de 56 ha 09 a 37 ca, pour 0,5 UTANS, soit 112 ha 18 a 714 ca par UTANS ;

Considérant que la demande de Monsieur Jérémy TRICOTTEUX correspond à un agrandissement d'exploitation relevant du 5ème rang de priorité du schéma régional susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA MACAIGNE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle présentée par Monsieur Jérémy TRICOTTEUX ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA MACAIGNE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la commune de VAUX ANDIGNY d'une contenance de 1 ha 56 a 40 ca cadastrée ZR 1 provenant de l'exploitation de la SCEA SOCIETE DE BEAUTIGNIES à VAUX ANDIGNY.

Article 2 : La SCEA MACAIGNE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire des communes de VAUX ANDIGNY, BUSIGNY, SAINT MARTIN RIVIERE, BOHAIN en VERMANDOIS, WASSIGNY et OISY d'une contenance de 116 ha 10 a 01 ca cadastrées pour VAUX ANDIGNY : ZA 54, ZC 42, ZA 53, ZC 3, ZC 4, AB 273, AB 275, AB 277, ZC 6, ZC 9, ZC 41, ZC 43, ZR 30, AE 15, AE 115, ZT 51, ZT 17, AB 272, AB 274, AB 276, ZC 5, ZA 10, ZA 12, ZR 13, ZS 34, ZS 32, ZT 16, ZC 1, ZT 18, ZC 2 ; pour BUSIGNY : ZE 3, ZE 4, ZE 96 ; pour SAINT MARTIN RIVIERE : B 327 ; pour BOHAIN en VERMANDOIS : AW 31, AW 32 ; pour WASSIGNY : A 322, A 330, A 331, A 342, A 385, A 387, ZA 11, ZA 21, A 476 et pour OISY : B 434 provenant de l'exploitation de la SCEA SOCIETE DE BEAUTIGNIES à VAUX ANDIGNY.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par délégation
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

DRAAF

R32-2020-02-02-006

Contrôle des structures-Autorisation tacite d'exploiter-
VANNESTE CELINE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2019-208

Affaire suivie par : Catherine MACRON 

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame VANNESTE Céline

26 Grande Rue

02120 FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier complet

Le **30 OCT. 2019**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 109 ha 46 a 00 ca

Lieu de reprise : Hannapes, Vénérolles, Flavigny le Grand et Beaurain, Bernot, Hauteville

Parcelles : Hannapes : ZE 16, ZE 23, ZI 3, ZI 4, ZI 5, ZI 40, ZI 42, ZI 1p, ZE 7, ZI 57;
Vénérolles : ZI 16, ZI 38, ZI 45, ZI 44, ZI 47, ZH 32, ZI 31, ZI 32 ; Flavigny le Grand
et Beaurain : ZR 1, ZR 2 ; Bernot : YC 49, YE 39, YH 12 ; Hauteville : ZA 52, ZA 119,
ZA 133, ZA 139, ZB 21, ZB 32, ZB 33, ZB 90, ZB 101, ZB 102, ZC 68, ZC 74, ZD 4,
ZD 5, ZE 9, ZE 21, ZE 23, AB 71, AB 74, AB 75, AB 76, ZA 116

Ancien exploitant : GAEC VANNESTE-ARMAND
à VILLERS LES GUISE

Ce dossier est enregistré complet le 02/10/19 sous le numéro 02-2019-208.

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 02/02/20 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service agriculture



Etienne ROUSSEL

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.